Informations de base

2021/0410(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II») Modification Décision 2008/615 2007/0804(CNS) Modification Décision 2008/616 2007/0821(CNS) Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD) Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD) Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD) **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	RANGEL Paulo (EPP)	31/03/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive TANG Paul (S&D) KELLER Fabienne (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR) DALY Clare (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0784	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
23/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0200/2023	Résumé
31/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/06/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/12/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)006782	
07/02/2024	Débat en plénière		
08/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0073/2024	Résumé
08/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
05/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0410(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Décision 2008/615 2007/0804(CNS) Modification Décision 2008/616 2007/0821(CNS) Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD) Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD) Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 88-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	LIBE/9/07949

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.469	19/09/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.534	03/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.535	03/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0200/2023	26/05/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0073/2024	08/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006782	29/11/2023	
Projet d'acte final	00075/2023/LEX	13/03/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0784	08/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0421	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0378	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0379	09/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0027/2022 JO C 225 09.06.2022, p. 0006	02/03/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0264/2022	18/05/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DELBOS-CORFIELD Gwendoline	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	14/04/2023	European Digital Rights
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	11/04/2023	European Digital Rights
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/03/2023	European Digital Rights
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	22/03/2023	AMBER Alert Europe
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	21/03/2023	Nederlandse Politie Ministerie van J&V
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/03/2023	AMBER Alert Europe European Digital Rights
RANGEL Paulo	Rapporteur(e)	LIBE	07/03/2023	AMBER Alert Europe
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	09/02/2023	Nationale Politie Dutch Police Dutch PermRep
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/02/2023	EPRIS BKA
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/02/2023	German police EPRIS
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/02/2023	Europol
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	21/10/2022	European Digital Rights
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	11/10/2022	European Digital Rights Fair Trials Europe
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	29/09/2022	AMBER Alert Europe
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	29/09/2022	European Digital Rights
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	12/07/2022	German Federal Criminal Police Office Division for Police issues, Ministry of Justice, Sweden Polícia Judiciária Portugal
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	07/07/2022	Fundamental Rights Agency (FRA)
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	29/06/2022	EDPS Europol
DELBOS-CORFIELD Gwendoline	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	13/06/2022	European Digital Rights
RANGEL Paulo	Rapporteur(e)	LIBE	06/06/2022	European Federation of Police Unions

Acte final

Règlement 2024/0982
JO OJ L 05.04.2024 Résumé

Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II»)

2021/0410(COD) - 08/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre pour l'échange d'informations entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière («Prüm II»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la criminalité en Europe porte atteinte à la sécurité et au bien-être des citoyens européens. Les services répressifs ont besoin d'outils solides et performants pour lutter efficacement contre la criminalité. La coopération et le partage d'informations sont les moyens les plus puissants pour combattre la criminalité et rendre la justice. En 2021, on a constaté que plus de 70% des groupes de criminalité organisée étaient présents dans plus de trois États membres.

Dans ce contexte, les décisions «Prüm» (décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et décision 2008/616/JAI du Conseil relative à la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI), adoptées en 2008, contribuent à la coopération transfrontalière entre les États membres de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Elles constituent un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités chargées de la prévention et des enquêtes relatives aux infractions pénales et terroristes.

En 2018, le Conseil a souligné l'importance des principales caractéristiques du cadre de Prüm existant, à savoir la recherche et la comparaison automatisées des profils ADN, des données dactyloscopiques et des données d'immatriculation des véhicules pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Le Conseil a également invité la Commission à envisager de réviser les décisions en vue d'élargir leur champ d'application et d'actualiser les exigences techniques et juridiques nécessaires, notamment pour faciliter les connexions entre les États membres et accélérer l'échange de données entre eux.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **renforcer l'échange d'informations** entre les États membres et donc à fournir aux services répressifs de l'UE des **outils renforcés pour lutter contre la criminalité et le terrorisme**. Son principal objectif est d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations pénales entre les services répressifs des États membres, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération policière et judiciaire instituée par le règlement (UE) n° 2016/794 du Parlement européen et du Conseil (**Europol**) en tant que centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union.

L'objectif de Prüm II est double :

- renforcer la coopération transfrontalière, notamment l'échange d'informations entre les autorités chargées de la prévention, de la détection et des enquêtes pénales en la matière;

- permettre la recherche de personnes disparues et de restes humains non identifiés par les autorités chargées de la prévention, de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

Champ d'application

La proposition s'applique aux bases de données nationales utilisées pour le transfert automatisé des catégories de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de dossiers de police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Objectifs spécifiques

L'initiative proposée vise à atteindre les objectifs suivants :

1) fournir une solution technique pour un échange automatisé efficace de données entre les services répressifs de l'UE afin de leur faire connaître les données pertinentes qui sont disponibles dans la base de données nationale d'un autre État membre;

2) faire en sorte que les données plus pertinentes (à savoir les images faciales et les dossiers de police) provenant des bases de données nationales d'autres États membres soient accessibles à tous les services répressifs compétents de l'UE;

3) veiller à ce que les données pertinentes de la base de données d'Europol soient mises à la disposition des services répressifs nationaux et à ce qu'Europol utilise ses données au maximum de leur potentiel;

4) fournir aux services répressifs un accès efficace aux données réelles correspondant à une «réponse positive» disponible dans la base de données nationale d'un autre État membre ou à Europol.

Nouvelle architecture (technique) pour l'échange de données

La proposition envisage la création de routeurs centraux (le routeur Prüm II et le système d'indexation européen des dossiers de police (EPRIS)) qui feraient chacun office de point de connexion entre les États membres. Il s'agit d'une approche hybride entre une solution décentralisée et centralisée, sans aucun stockage de données au niveau central. Elle impliquera que **les bases de données nationales de chaque État membre se connectent toutes au routeur central** au lieu de se connecter les unes aux autres. Cette approche garantirait aux services répressifs un accès rapide et contrôlé aux informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, conformément à leurs droits d'accès.

Données provenant de pays tiers

Dans une société ouverte à l'ère de la mondialisation, les données fournies par les pays tiers sur les criminels et les terroristes sont cruciales. La proposition contient des dispositions relatives à l'accès des États membres aux données biométriques provenant de pays tiers stockées par Europol et à l'accès d'Europol aux données stockées dans les bases de données des États membres.

Implications budgétaires

La présente proposition aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'eu-LISA et d'Europol.

Pour eu-LISA, on estime qu'un budget supplémentaire d'environ 16 millions d'EUR et qu'une dizaine de postes supplémentaires seraient nécessaires pour l'ensemble de la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP). Pour Europol, on estime qu'un budget supplémentaire d'environ 7 millions d'EUR et environ 5 postes supplémentaires seraient nécessaires pour l'ensemble de la période couverte par le CFP.

Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II»)

2021/0410(COD) - 08/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 94 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit un cadre pour la consultation et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres. Le cadre Prüm II aurait pour objectifs :

- **d'approfondir la coopération transfrontière** notamment en facilitant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres, dans le plein respect des droits fondamentaux des personnes physiques, dont le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

- de permettre aux autorités compétentes des États membres de **rechercher des personnes disparues** dans le contexte d'enquêtes pénales ou pour des motifs humanitaires, ainsi que d'identifier des restes humains, pour autant que ces autorités soient habilitées à effectuer de telles recherches et à procéder à de telles identifications au titre du droit national.

Profils ADN

Les États membres devront s'assurer de la disponibilité des données indexées ADN provenant de leurs bases de données ADN nationales aux fins des consultations automatisées effectuées par d'autres États membres et par Europol.

Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres effectueront, lors de la première connexion au routeur par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, une **consultation automatisée** en comparant tous les profils ADN stockés dans leurs bases de données ADN, avec tous les profils ADN stockés dans les bases de données ADN de tous les autres États membres et les données d'Europol. Cette première consultation automatisée devra être effectuée de manière bilatérale.

À la suite de la première consultation automatisée de profils ADN, les États membres effectueront par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, des consultations automatisées en comparant tous les nouveaux profils ADN ajoutés à leurs bases de données ADN avec tous les profils ADN stockés dans les bases de données ADN de tous les autres États membres et les données d'Europol. Ces consultations automatisées des nouveaux profils ADN devront avoir lieu régulièrement.

Le **point de contact national** de l'État membre requérant pourra décider de confirmer une concordance entre deux profils ADN. Lorsqu'il décide de confirmer une concordance entre deux profils ADN, il en informera l'État membre requis en veillant à ce qu'au moins un membre qualifié du personnel procède à un examen manuel pour confirmer cette concordance avec les données indexées ADN reçues de l'État membre requis.

Données dactyloscopiques

Les États membres devront autoriser les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques stockées dans leurs bases de données nationales créées à cet effet. Ils devront prendre les mesures appropriées pour assurer **la**

confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres ou à Europol, y compris leur cryptage. Europol informera les États membres, la Commission et l'eu-LISA de ses capacités maximales de consultation par jour pour les données dactyloscopiques identifiées et non identifiées. Les États membres ou Europol pourront, de manière temporaire ou permanente, augmenter ces capacités de consultation à tout moment, notamment en cas d'urgence.

Données relatives à l'immatriculation des véhicules

Les États membres autoriseront les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données nationales relatives à l' immatriculation des véhicules, afin d'effectuer, dans le cadre d'affaires individuelles, des consultations automatisées. Les consultations effectuées avec des données relatives au propriétaire ou au détenteur du véhicule ne seront effectuées que dans le cas de suspects ou de personnes condamnées.

Données indexées d'images faciale

Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales passibles d'une **peine maximale d'emprisonnement d'au moins un an** au titre du droit de l'État membre requérant, et des enquêtes en la matière, les États membres autoriseront les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées d'images faciales stockées dans leurs bases de données nationales, afin d'effectuer des consultations automatisées. Les États membres devront prendre des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des images faciales transmises aux autres États membres ou à Europol, y compris leur cryptage.

Fichiers de police

Compte tenu du caractère sensible des données concernées, les échanges d'index nationaux des fichiers de police au titre du règlement ne devront concerner que les données des **personnes condamnées pour avoir commis une infraction pénale** ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. En outre, il ne sera possible d'effectuer des consultations automatisées des index nationaux des fichiers de police qu'aux fins de la prévention et de la détection d'une infraction pénale passible d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins un an au titre du droit de l'État membre requérant, et des enquêtes en la matière.

Personnes disparues et restes humains non identifiés

Lorsqu'une autorité nationale y a été habilitée par des mesures législatives nationales, elle pourra effectuer des consultations automatisées en utilisant le cadre Prüm II uniquement aux fins suivantes: a) la recherche de personnes disparues dans le cadre d'enquêtes pénales ou pour des motifs humanitaires; b) l'identification de restes humains. Les États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité désigneront, au moyen de mesures législatives nationales, les autorités nationales compétentes aux fins qui y sont prévues.

Protection des données

Avant de connecter leurs bases de données nationales au routeur ou système d'index européen des fichiers de police (EPRIS), les États membres devront effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.

Les États membres et Europol devront s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données à caractère personnel traitées en vertu du règlement. Lorsqu'un État membre ou Europol se rend compte que des données qui ont été transmises sont inexactes ou ne sont plus d'actualité ou n'auraient pas dû être transmises, il devra adresser une notification à l'État membre qui a reçu les données ou Europol sans retard injustifié. Tous les États membres concernés ou Europol, selon le cas, devront rectifier ou supprimer les données en conséquence sans retard injustifié.

Trois ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS, et tous les quatre ans par la suite, la Commission devra élaborer un rapport d'évaluation comprenant une évaluation de l'application du règlement par les États membres et Europol, et notamment du respect par les États membres des garanties applicables en matière de protection des données.

Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II»)

2021/0410(COD) - 05/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la coopération policière transfrontière et permettre aux autorités compétentes des États membres de rechercher des personnes disparues et d'identifier des restes humains non identifiés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/982 du Parlement européen et du Conseil relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière, et modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (règlement Prüm II).

CONTENU : le règlement établit **un cadre pour la consultation et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres** (cadre Prüm II) en fixant:

- les conditions et les procédures de consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de certaines données relatives à l' immatriculation des véhicules, d'images faciales et des fichiers de police; et

- les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une concordance confirmée sur des données biométriques.

Nouvelles catégories de données

Le cadre existant - appelé «Prüm I» - permet aux services répressifs de consulter les bases de données nationales d'autres États membres en ce qui concerne l'ADN, les empreintes digitales et les données relatives à l'immatriculation des véhicules. En cas de résultat positif, les autorités peuvent alors demander les données pertinentes à leurs homologues étrangers.

Les nouvelles règles élargissent les catégories de données pour lesquelles des échanges automatisés peuvent avoir lieu. Les autorités de police pourront également effectuer des recherches **d'images faciales** et de **fichiers de police**. De plus, si la législation nationale l'autorise, il sera également possible d'effectuer des recherches dans toutes les catégories de données afin de retrouver des **personnes disparues** ou d'identifier des **restes humains**.

Si la recherche dans la base de données donne lieu à un résultat positif, le pays en question devra fournir les données pertinentes (par exemple, nom, date de naissance, infraction pénale liée aux données) dans un délai de **48 heures**.

Routeur

Un routeur, développé et géré par l'agence eu-LISA, sera créé afin de **faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et entre les États membres et Europol** aux fins de l'interrogation, de l'extraction et de la notation de données biométriques ainsi que de l'extraction de données alphanumériques conformément au règlement. Le routeur sera composé a) d'une infrastructure centrale, comprenant un outil de recherche permettant l'interrogation simultanée des bases de données nationales et des données d'Europol et b) d'un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les autorités compétentes autorisées à utiliser le routeur.

L'utilisation du routeur sera réservée aux autorités compétentes des États membres qui sont autorisées à accéder aux profils ADN, aux données dactyloscopiques et aux images faciales et à les échanger, ainsi qu'à Europol.

Les autorités compétentes autorisées à utiliser le routeur ou Europol demanderont une interrogation en soumettant des données biométriques au routeur. Le routeur enverra la demande d'interrogation aux bases de données de tous les États membres ou de certains États membres et aux données d'Europol.

Dès réception d'une demande d'interrogation en provenance du routeur, chaque État membre requis interrogera ses bases de données de manière automatisée et sans tarder. Europol quant à lui interrogera les données d'Europol.

Toute concordance mise en évidence à partir de ces interrogations sera renvoyée de manière automatisée au routeur. Lorsqu'il n'y a pas de concordance, l'État membre requérant recevra une notification de manière automatisée.

Aux fins de la consultation automatisée des index nationaux des fichiers de police, les États membres et Europol utiliseront le système d'index européen des registres de la police (**EPRIS**).

Un rôle plus important pour Europol

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au règlement (UE) 2016/794, Europol aura accès aux données qui sont stockées par les États membres dans leurs bases de données nationales et dans leurs index nationaux des fichiers de police. En vertu des nouvelles règles, Europol pourra également consulter les bases de données nationales afin de recouper les informations qu'elle aura reçues de **pays tiers**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.4.2024.

Échange automatisé de données aux fins de la coopération policière («Prüm II»)

2021/0410(COD) - 26/05/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange de données automatisé dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture selon la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet

Les députés ont précisé que le règlement devrait établir un cadre pour l'échange d'informations entre les services répressifs compétents des États membres (Prüm II). Son objectif devrait être de renforcer la coopération transfrontalière, notamment dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, en facilitant l'échange d'informations entre les services répressifs compétents des États membres, dans le **plein respect des droits fondamentaux des personnes physiques**, y compris le droit au respect de la vie privée, et de la protection des données à caractère personnel, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'objectif de Prüm II devrait également être de permettre la recherche de personnes disparues et **l'identification de restes humains non identifiés** par les services répressifs compétents des États membres dans le cadre d'une enquête pénale, pour autant que ces services soient habilités à mener de telles recherches et à procéder à une telle identification en vertu du droit national.

Création de fichiers nationaux d'analyse ADN

Un nouvel article a été ajouté, qui prévoit que la Commission doit adopter un acte d'exécution précisant les caractéristiques d'identification d'un profil ADN qui doit être échangé et les exigences minimales en matière de concordance, en tenant compte des normes internationales et européennes.

Recherche automatisée de profils ADN

Pour les enquêtes sur les infractions pénales, les États membres devraient permettre aux points de contact nationaux des autres États membres et à Europol d'accéder aux données de référence ADN de leurs bases de données ADN créées à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées des profils ADN contenus dans ces bases de données et de comparer ces profils ADN avec les leurs.

Le point de contact national de l'État membre requérant devrait veiller à ce qu'un examen humain soit effectué par un expert en criminalistique afin de confirmer la concordance des données relatives aux profils ADN avec les données de référence ADN détenues par l'État membre requis, à la suite de la fourniture automatisée des données de référence ADN nécessaires pour confirmer une concordance.

Recherche automatisée de données dactyloscopiques

Les députés ont estimé que les recherches ne devraient être effectuées que dans des cas individuels, lorsqu'elles sont proportionnées et nécessaires aux fins de la prévention, de la détection ou de l'instruction d'une infraction pénale, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Le point de contact national de l'État membre requérant doit veiller à ce qu'un examen humain par un expert médico-légal soit effectué afin de confirmer la concordance des données dactyloscopiques avec les données dactyloscopiques de référence détenues par l'État membre requis, à la suite de la fourniture automatisée des données dactyloscopiques de référence nécessaires pour confirmer une concordance.

Index des casiers judiciaires de la police nationale

Les États membres pourront décider de participer à l'échange automatisé d'index des casiers judiciaires. Aux fins de ces échanges, les États membres participants doivent veiller à ce que les index nationaux des casiers judiciaires contenant des ensembles de données biographiques de personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave soient disponibles dans leurs bases de données nationales établies pour les enquêtes sur les infractions pénales.

Points de contact nationaux

Les États membres devraient veiller à ce que leurs points de contact nationaux soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, y compris d'un personnel qualifié, pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement d'une manière adéquate, efficace et rapide.

Échange de données de base

Les données de base ont été clarifiées dans le texte modifié pour inclure des données supplémentaires telles que : i) le ou les alias et le ou les noms précédemment utilisés; ii) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies; iii) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies; iv) le numéro de l'affaire pénale et l'autorité répressive compétente chargée de l'affaire pénale.

La communication de ces données par l'État membre requis devrait être subordonnée à une décision humaine.

Protection des données

Avant de connecter leurs bases de données nationales au routeur, à EPRIS ou à Eucaris, le rapport suggère que les États membres procèdent à une évaluation de l'impact sur la protection des données.